

ORDRE DU QUARTIER GÉNÉRAL DE QUÉBEC:

POUR LA MILICE DE LA PROVINCE,

22 Juillet, 1790.



OMME la Protection que Sa Majesté doit en Général à toutes ses Possessions de l'Amérique, peut exiger le départ des Troupes réglées de la Province, et que par là le Canada peut être laissé pour un tems à sa propre Défense, il est de la prudence de pourvoir à cet Inconvénient.

C'est la force, ce sont les Efforts des Habitans qui font la Défense naturelle de tout pais; son Soutien principal, et le plus durable est une Milice bien formée.

En conséquence Son Excellence le Gouverneur recommande aux différens Commandans et Officiers de Milice de saisir toutes les Occasions convenables pour imprimer dans l'esprit du Peuple, la nécessité de se défendre soi-même, lui inculquant que c'est là un Dévoir indispensable pour la Conservation de sa Vie et de ses Propriétés.

Ils aviseront aussi entre eux des Moyens les plus propres pour mettre la Milice qu'ils commandent dans l'état le plus respectable, afin que dans l'Absence des Troupes cette Milice soit non seulement capable de se défendre elle-même et de se porter promptement dans les endroits où des Attaques passagères et inopinées menaceroient la Province, mais encore pour qu'on puisse aisément en tirer des Détachemens nécessaires qui agissent de concert avec les Troupes réglées, dans le cas où le Bien du Pais le rendroit nécessaire.

Pour cet Effet il sera peut être à propos d'assembler pour un tems limité un certain Nombre de jeunes Gens à proportion de chaque Compagnie, afin de les discipliner plus facilement et de les exercer au Maniement des Armes, pour qu'ils soient toujours prêts à se porter au besoin et à protéger leurs concitoyens dans leurs paisibles occupations.

Les Colonels et Officiers de l'Etat Major des différens Districts ou Divisions de la Milice sont donc requis de se consulter les un les autres autant qu'ils le pourront convenablement, pour rédiger les mesures qu'ils auront prises relativement au Projet ci-dessus lorsqu'il sera trouvé expedient d'en venir à l'exécution, pour ce ils transmettront le Résultat de leurs Deliberations à l'Adjutant Général pour que celui-ci en informe son Excellence.

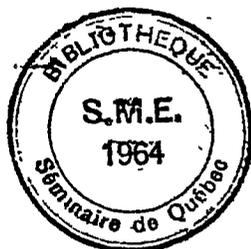
Au reste on promet à ces Détachemens, qui seront levés et incorporés pour servir une espace de Tems, que ce tems n'excédera pas deux Années, qu'ils recevront pour leur soulagement et encouragement la paie, les Provisions, les Armes et les Quartiers de logement de la même Maniere que les reçoivent les Regiments de sa Majesté dans cette Province, deplus un Equipement de Valeur égale, ou au lieu d'icelui une juste Compensation.

Les Commandans des différens Bataillons de Milice à l'Ouest de la Pointe au Baudet transmettront les Rapports de leurs Districts à Sir JOHN JOHNSON Baronet, qui les acheminera au Quartier Général.

PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE,

FRA. LEMAISTRE,
F: BABY.

} A. G.



A-7